

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1957.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission de la production industrielle (1), sur la proposition de résolution de MM. NAVEAU, MERIC, NAY-ROU, MONTPIED, CHAZETTE et les membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à abroger purement et simplement l'arrêté du 21 mai 1957 relatif aux redevances de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique basse tension.*

Par M. BONNET

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La proposition de résolution de M. Naveau et de plusieurs de nos collègues tend à inviter le Gouvernement à abroger purement et simplement l'arrêté du 21 mai 1957 (*J. O.* du 23 mai 1957) relatif aux redevances de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique basse tension.

---

(1) Cette Commission est composée de : MM. Bousch, *Président* ; Laurent-Thouverey, Henri Cornat, *Vice-Présidents* ; Vanrullen, Coudé du Foresto, *Secrétaires* ; Ajavon, Bataille, Auguste-François Billiemaz, Bonnet, Bouquerel, René Caillaud, Nestor Calonne, Chambriard, Droussent, Charles Durand, Grégory, Haïdara Mahamane, Alexis Jaubert, Lebreton, Longchambon, Maillot, Pierre Marty, Claude Mont, Ohlen, Pascaud, Piales, Raymond Pinchard, Suran, Teisseire, de Villoutreys.

Voir le numéro :

Conseil de la République : 5 (session de 1957-1958).

Cet arrêté a, dans son article premier, par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 23290 du 19 juillet 1956, rétabli une taxe de location et d'entretien des compteurs électriques en basse tension, dans les conditions suivantes :

- au-dessous de 1 kW de puissance souscrite (5,8 millions d'abonnés), 50 F par mois;
- de 1 à 5 kW (6,3 millions d'abonnés), 150 F par mois;
- de 5 à 10 kW (1 million d'abonnés), 300 F par mois;
- au-dessus de 10 kW (160.000 abonnés), 500 F par mois.

Dans l'exposé des motifs, nos collègues font remarquer que cette taxe frappe les petits consommateurs et qu'il serait, à leur avis, plus équitable de faire supporter l'augmentation du prix de l'électricité à tous les utilisateurs, au prorata de leur consommation. Ils réclament une étude plus sérieuse de cette question et la révision des tarifs dans un sens plus équitable.

L'application de l'arrêté du 21 mai 1957 a provoqué de nombreuses protestations de la part des usagers, des collectivités concédantes et de l'Association des Maires de France. En outre, lors du débat au Conseil de la République sur le projet de loi portant rétablissement de l'équilibre économique et financier, deux amendements ont été déposés, tendant tous deux à l'abrogation de l'arrêté.

L'un de ces amendements, présenté par M. Naveau, avait pour objet de reprendre l'essentiel de la présente proposition de résolution et de demander l'abrogation pure et simple de l'arrêté du 21 mai 1957 et l'application des valeurs intégrales des index économiques électriques à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1958, l'incidence de cette application devant toutefois être limitée pour 1958 aux trois quarts de son plein effet.

Le deuxième amendement, présenté par M. Jaubert et plusieurs de nos collègues et défendu par M. Coudé du Foresto, demandait également l'abrogation de l'arrêté mais proposait l'aménagement des tarifs de vente de l'énergie électrique basse tension, afin de compenser la perte de recettes due à la suppression des locations de compteurs et de financer le fonds d'amortissement des charges d'électrification.

M. Coudé du Foresto, en défendant l'amendement, s'exprimait en ces termes :

.. En réalité, le blocage de l'index électrique a mis Electricité de France en mal d'argent. Nous avons déjà connu cette situation

dans d'autres domaines, mais cette fois-ci, nous la connaissons par le fait d'une société nationalisée qui, jusqu'à présent, avait eu de bons résultats. »

Le problème est ainsi parfaitement posé.

Le Gouvernement se trouvait dans l'alternative, soit d'accorder à Electricité de France une subvention pour éviter un relèvement de l'index qui se serait répercuté sur l'indice des 213 articles, soit de permettre à Electricité de France de se procurer les ressources nécessaires.

Et le Gouvernement a trouvé, dans le rétablissement de la redevance des locations de compteurs, un artifice qui permettait de fournir à Electricité de France les ressources nécessaires à son équilibre financier sans que, pour autant, il en résultât une incidence sur l'indice des 213 articles.

Sans doute, les économiquement faibles ont-ils été exonérés du rétablissement de la redevance, mais dans des conditions telles qu'il en résulte des complications, tant pour les communes que pour Electricité de France.

Lors du débat qui s'est institué sur cette question à l'occasion du projet portant rétablissement de l'équilibre économique et financier, M. Naveau a fait remarquer que l'application s'était faite en plein été, c'est-à-dire au moment où les consommations sont les plus faibles. De ce fait, les factures des petits consommateurs comportaient des frais de location de compteurs supérieurs aux frais de consommation.

M. Coudé du Foresto a signalé, de son côté, qu'il y avait en réalité 6 millions d'abonnés environ qui ne payent que 50 F de location de compteur parce que locataires de compteurs d'une puissance inférieure à un kilowatt. Mais il a ajouté que ces abonnés se trouvaient dans l'illégalité ou à peu près, les règlements actuels conseillant, sinon obligeant, à poser des compteurs d'au moins 10 ampères.

Sur ce point, je dois préciser qu'à ma connaissance, aucune obligation n'existe et qu'Electricité de France continue à utiliser des compteurs d'une puissance inférieure à un kilowatt, la puissance étant en outre limitée par les disjoncteurs.

Le 42<sup>e</sup> Congrès national de l'Association des Maires de France a également examiné la question qui nous préoccupe et, dans une résolution relative au respect des Cahiers des charges

des concessions, a demandé l'abrogation immédiate de l'arrêté du 21 mai 1957.

Or, le Cahier des charges-type stipule, dans son article 16, que le concessionnaire pourra percevoir une location de compteur au cas où il fournirait lui-même celui-ci, ou une indemnité d'entretien au cas où le compteur est la propriété de l'abonné.

Il apparaît donc qu'en demandant l'abrogation pure et simple des locations de compteurs, les maires, représentants qualifiés des autorités concédantes communales, risquent de se voir reprocher de ne pas respecter les clauses des cahiers des charges dont ils doivent être les premiers défenseurs.

Il semble donc que la solution ne réside pas dans l'abrogation pure et simple de la redevance de location de compteurs. Le problème consiste, en effet, à éviter que le prix de vente de l'électricité devienne inférieur à son prix de revient et que l'on soit obligé d'avoir recours à des subventions massives de l'Etat qui entraîneraient progressivement l'étatisation d'Electricité de France, solution que n'a pas adoptée le législateur de 1946 et que votre Commission de la Production industrielle considère comme néfaste.

Il faut, en outre, trouver des recettes permettant au fonds d'amortissement des charges d'électrification de faire face à ses engagements et de poursuivre ses travaux d'électrification rurale.

On aboutit ainsi à la conclusion qu'il faudra, à plus ou moins brève échéance, libérer l'index économique électrique. Certes, l'application brutale de la valeur de cet index au niveau qu'il devrait atteindre aujourd'hui entraînerait une hausse de la première tranche du courant en basse tension de 25 p. 100, et cette conséquence mérite réflexion.

Aussi, votre Commission, tout en estimant à la fois que la suppression des locations de compteurs a constitué une première erreur lorsqu'elle a été réalisée, mais que les conditions de son rétablissement n'ont pas été favorables, aboutit à la conclusion qu'une solution pourrait être trouvée, d'une part, dans une application raisonnable de l'index économique électrique et, d'autre part, dans l'institution de tarifs de locations de compteurs acceptables pour tous les usagers.

Le précédent Gouvernement s'était déjà rendu compte de l'importance et de la complexité de ce problème et avait décidé de créer une commission administrative chargée d'examiner la situation et de trouver des solutions.

C'est donc dans un esprit de collaboration que votre Commission de la Production industrielle vous propose l'adoption de la proposition de résolution dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

— à modifier l'arrêté du 21 mai 1957 relatif aux redevances de location et d'entretien des compteurs basse tension, de manière à les ramener à un taux acceptable ;

— et à trouver en compensation, dans l'aménagement des tarifs, au besoin par la libération partielle de l'index économique électrique, les ressources nécessaires.